

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

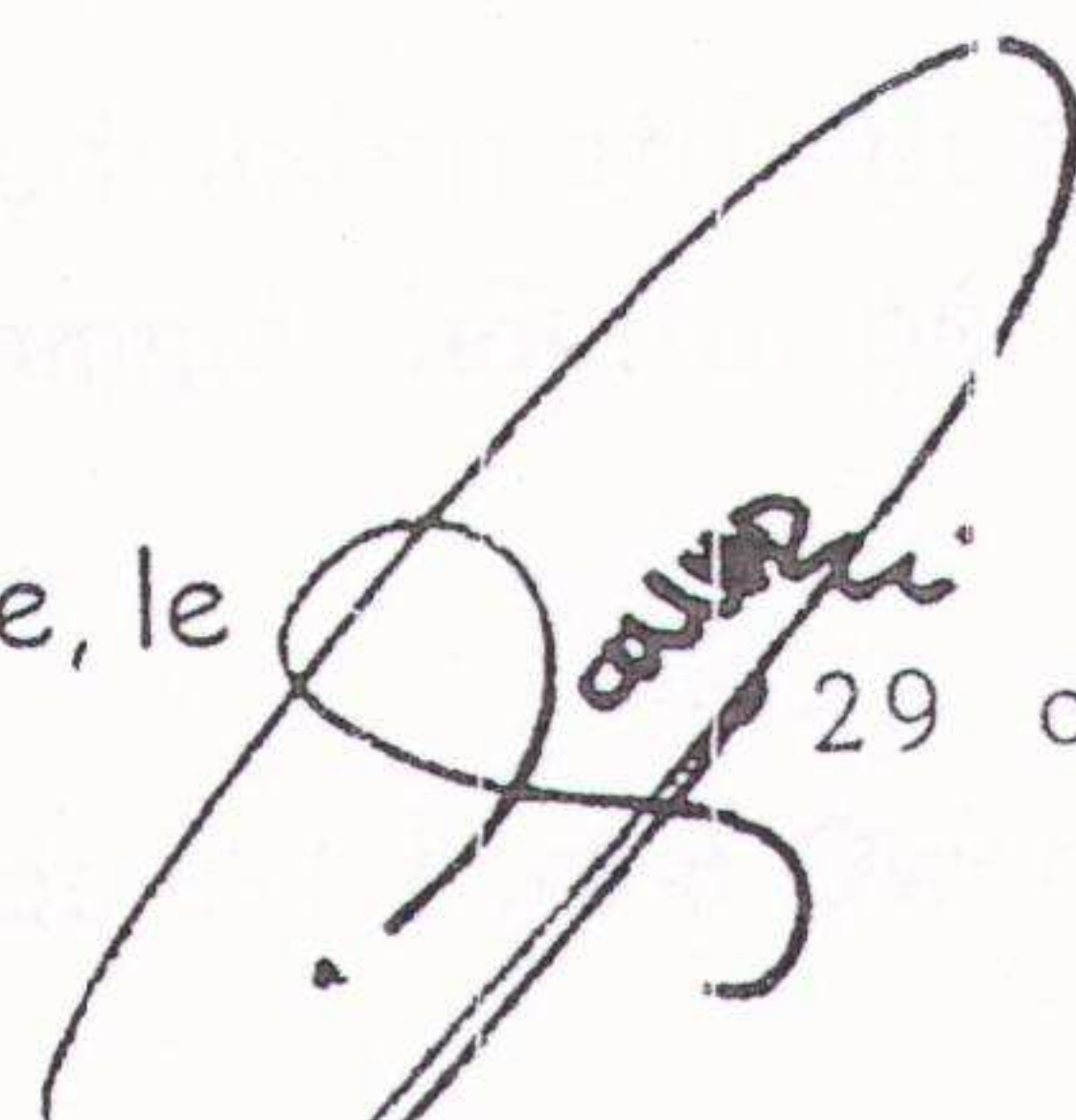
Article 6 : Les ressources de l'hôpital général 31 juillet 1968 d'Owando sont constituées par :

- les ressources propres ;
- la subvention de l'Etat
- les dons et legs.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat. /-

25 - 2015

Fait à Brazzaville, le

 29 octobre 2015

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,


François IBOVI.-


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique,


Gilbert MOKOKI.-